

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

N° 10

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet et Mme Corneloup

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer cet article.
--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit des règles spécifiques applicables aux communes nouvelles en matière de composition du conseil municipal.

Il introduit ainsi une différenciation injustifiée entre les communes, alors même que l'égalité devant la loi constitue un principe fondamental.

Il convient de maintenir des règles identiques pour l'ensemble des communes, afin de préserver l'équité et de garantir le respect de l'identité communale.